

**Le Médiateur**

Caen, le 20 avril 2021

Téléphone :

Mél :

Références de votre dossier :

Monsieur,

Par une demande internet dont je vous ai accusé réception le 03 mars 2021, vous avez sollicité ma médiation dans un différend vous opposant à la direction régionale des finances publiques de

Il concerne la remise en cause par le service des impôts des entreprises (SIE) de de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre des années 2017, 2018 et 2019 dont vous bénéficiez jusqu'alors en application de l'article 1460-2° bis du code général des impôts (CGI) comme artiste auteur photographe réalisant des œuvres uniques. Votre réclamation contentieuse ayant fait l'objet d'une décision de rejet, vous demandez mon intervention car vous estimez remplir toutes les conditions ouvrant droit à l'exonération en qualité de photographe inscrit à l'AGESSA, y compris dans le cadre de votre activité de création publicitaire.

L'administration me fait savoir que selon les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle, une œuvre photographique, sous réserve de son originalité (c'est-à-dire de l'exercice de choix qui reflètent l'approche personnelle de l'auteur), quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, et quelle que soit sa nature, est une œuvre de l'esprit.

Conformément aux dispositions de l'article 1460 2° bis du CCI, l'exonération de CFE est applicable aux photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art ou de cession de droits patrimoniaux portant sur leurs œuvres photographiques.

Ainsi, la nature purement artistique de la photographie, au sens académique du terme, n'est pas une condition pour bénéficier de l'exonération et la finalité publicitaire n'est donc pas un élément interdisant tout caractère original à l'œuvre.

Aussi, après un nouvel examen de votre situation dans le cadre de ma médiation, dans la mesure où vous facturez des prises de vues et des cessions de droits relatifs à vos œuvres photographiques, au sens du g de l'article 279 G du CGI relatif au taux réduit de TVA<sup>1</sup>, la direction régionale des finances publiques de me fait savoir qu'elle admet que vous pouvez également bénéficier des dispositions de l'article 1460 2° bis du CGI et de l'exonération de CFE.

Elle procédera prochainement au dégrèvement des trois avis d'impositions supplémentaires émis au titre des années 2017 ( €), 2018 ( €) et 2019 ( €).

Ma médiation étant ainsi close, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma meilleure considération.

Le Médiateur



Christophe BAULINET

---

<sup>1</sup> Taux réduit de Tva de 10 % pour les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres.